

QUE madame Cynthia Marchildon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68609

Gouvernement du Québec

Décret 575-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'une contribution financière additionnelle maximale de 80 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Nemaska Lithium Inc.

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), ayant son siège social à Québec;

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. compte réaliser un projet pour développer et pour exploiter dans le Nord-du-Québec un gîte minier et un concentrateur de spodumène et pour expédier le spodumène à une usine de transformation dans le but de produire au Québec de l'hydroxyde et du carbonate de lithium;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2015 du 14 juillet 2015, une contribution financière de 10 000 000 \$ dans Nemaska Lithium Inc. effectuée en vertu du décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013, modifié par le décret numéro 139-2014 du 19 février 2014, a été accordée à même les sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à octroyer, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., une contribution financière additionnelle maximale de 80 000 000 \$ à titre d'apport au

capital de Nemaska Lithium Inc. en vue de la réalisation de son projet de développement et d'exploitation dans le Nord-du-Québec d'un gîte minier et d'un concentrateur de spodumène dans le but de produire au Québec de l'hydroxyde et du carbonate de lithium;

ATTENDU QUE la contribution financière proposée pourra porter la participation totale du fonds Capital Mines Hydrocarbures dans le projet à 90 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec un investissement portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la contribution financière projetée est conforme à la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, élaborée conformément à l'article 35.8 de cette loi et approuvée par le décret numéro 674-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE la contribution financière projetée a reçu l'avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, conformément à cette politique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut notamment assujettir tout projet d'investissement qu'il autorise aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 35.12 de cette loi, les sommes nécessaires à une telle prise de participation sont portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à octroyer, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., une contribution financière additionnelle maximale de 80 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Nemaska Lithium Inc. en vue de la réalisation de son projet de développement et d'exploitation dans le Nord-du-Québec d'un gîte minier et d'un concentrateur de spodumène dans le but de produire au Québec de l'hydroxyde et du carbonate de lithium;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc., soient autorisées à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68610

Gouvernement du Québec

Décret 576-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une souscription de parts du fonds commun d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vénus Société en commandite par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44) dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Alcoa Corporation est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware dont le siège est situé à Pittsburgh, États-Unis et qui, par l'intermédiaire de sociétés qui lui sont liées, détient plusieurs établissements au Québec;

ATTENDU QUE ces sociétés comptent réaliser au Québec un projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes et qu'elles ont constitué à cette fin la coentreprise Vénus Société en commandite, dont le siège est établi à Montréal, détenue par le biais de sociétés qui leur sont liées;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription de parts du fonds commun d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vénus Société en commandite, pour la réalisation au Québec du projet de Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :